

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20241030-2024-37-AU



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2024

Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Budget annexe eau – Mobilisation d'un emprunt de 180 000 € auprès du Crédit Agricole de Normandie Seine.
Décision n° 2024-37	

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son alinéa 3 qui permet au Maire de procéder, dans les limites d'un montant annuel de 700 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

Vu la consultation des établissements bancaires effectuée par courriel du 15 octobre 2024 adressé à la Banque des Territoires, à la Caisse d'Épargne Haute-Normandie, au Crédit Agricole Normandie Seine et à la Banque Postale ;

Considérant l'offre de financement du Crédit Agricole de Normandie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De contracter auprès du Crédit Agricole Normandie-Seine, un financement pour des travaux de mise aux normes de la station de pompage de Rouvray-Catillon, aux conditions financières ci-dessous

Score Gissler : 1 A

Montant du contrat de prêt : 180 000.00 €

Durée du contrat de prêt : 120 mois (10 ans)

Différé d'amortissement : sans objet

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Taux d'intérêt : taux fixe de 3.38%

Frais de gestion : 0.00%

Mode d'amortissement du capital : constant

Frais de dossier : 120 €.

Le 30 Octobre 2024

Décision n°2024-37 ♦ 2/2

- Article 2 :** De prendre l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget de la commune, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt ainsi contracté ;
- Article 3 :** De signer seul les contrats de prêt à passer avec la caisse régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine, et d'en accepter toutes les conditions qui y sont insérées.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le 30 OCT. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.